

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conseil Communautaire du 11 mai 2006

Article 1 : En application des articles de la Loi n°99-546 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est créé entre les communes de

- Athée sur Cher,
- Bléré,
- Chenonceaux,
- Chisseaux,
- Cigogné,
- Civray de Touraine,
- Courçay,
- Dierre,
- Epeigné les Bois,
- Francueil,
- La Croix en Touraine,
- Luzillé,
- Saint-Martin-le-Beau,
- Sublaines,

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher ».

Article 2 : La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire liées exclusivement à la création de nouvelles zones d'activités économiques
- élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement
- conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale
- constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires

2. En matière de développement économique :

- aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire à savoir :
 - zone d'activité de Ferrière à Athée sur Cher,
 - zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré,
 - zone industrielle de Bois Pataud à Bléré,
 - zone d'activité de la Vinerie à la Croix en Touraine,
 - zone d'activité des Grillonnières à Saint-Martin-Le-Beau,
 - zone d'activités de Sublaines sur les communes de Bléré et Sublaines

Sont également d'intérêt communautaire toutes les extensions des zones reconnues d'intérêt communautaire ainsi que toutes les nouvelles zones à créer.

- actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - acquisition, construction et entretien d'immobilier d'entreprise,
 - aides aux projets financés par le recours au crédit-bail, ou tout autre mode de financement, dans le cadre des dispositions en vigueur,
 - actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangeries, épicerie, boucherie et multiservices),
 - Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce.
 - Soutien aux associations d'aide à l'emploi
- 3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :**
- création, entretien et gestion de la voirie de desserte du collège et des équipements sportifs communautaires
- 4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :**
- élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
 - mise en oeuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),
 - construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence,
- 5. Création, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage à Chisseaux, Saint-Martin-le-Beau et Bléré.**
- 6. Tourisme et Culture :**
- promotion des actions touristiques que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire,
 - participation aux associations des offices de tourisme,
 - Programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,
 - étude pour la réalisation de boucles cyclables intercommunales,
- 7. Protection et mise en valeur de l'environnement :**
- en matière d'eau et d'assainissement : réalisation d'étude de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement,
 - élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- 8. Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et scolaires :**
- création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes, et son suivi
 - construction, entretien et gestion des complexes sportifs d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens,
 - prise en charge des emprunts contractés avant 2001 pour la construction et liés à l'agrandissement du collège,
 - construction, entretien et gestion de la piscine communautaire.
- 9. Réhabilitation, construction et entretien des bâtiments communautaires :**
- gendarmerie de Bléré,

10. La Communauté de communes pourra passer, à titre, accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences.

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de Bléré - 35 rue de Loches - 37150 BLERE.

Article 4 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher est un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

Le régime fiscal sera basé sur la taxe professionnelle unique qui devient un impôt communautaire avec un taux unique voté par le Conseil Communautaire.

Les communes continueront à percevoir les contributions relatives à l'impôt sur le foncier non bâti, sur le foncier bâti et sur la taxe d'habitation.

Les ressources de la taxe professionnelle seront destinées à la Communauté de Communes.

Déduction faite du montant nécessaire à l'exercice des compétences transférées et à la couverture des charges de la Communauté de Communes (charges liées aux emprunts, aux investissements supportés par la Communauté de Communes), le produit de la taxe professionnelle unique sera redistribué entre toutes les communes membres sous forme d'une attribution de compensation égale au montant de la taxe professionnelle qu'elles percevaient l'année précédant leur adhésion à la Communauté de Communes, diminué des charges liées aux compétences transférées et uniquement à celles-ci, et sous la forme d'une dotation de solidarité dans la limite du solde disponible.

Le régime fiscal est déterminé dans les conditions définies à l'article L1609 nonies du Code Général des Impôts.

Article 6 : Le Conseil de Communauté est constitué de délégués élus parmi les membres des conseils municipaux des communes membres à raison de :

- deux délégués pour la première tranche inférieure à 1000 habitants,
- d'un délégué supplémentaire par tranche entière supplémentaire de 1000 habitants.

Les communes membres élisent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, ceux-ci ayant voix délibérative en l'absence des délégués titulaires.

La composition du Conseil Communautaire sera :

Communes	Population totale	Nombre de sièges
Athée sur Cher	2049	3 titulaires (+ 3 suppléants)
Bléré	4647	5 titulaires (+ 5 suppléants)
Chenonceaux	326	2 titulaires (+ 2 suppléants)
Chisseaux	581	2 titulaires (+ 2 suppléants)
Cigogné	310	2 titulaires (+ 2 suppléants)

Civray de Touraine	1540	2 titulaires (+ 2 suppléants)
Courçay	706	2 titulaires (+ 2 suppléants)
Dierre	498	2 titulaires (+ 2 suppléants)
Epeigné les Bois	384	2 titulaires (+ 2 suppléants)
Francueil	956	2 titulaires (+ 2 suppléants)
la Croix en Touraine	2030	3 titulaires (+ 3 suppléants)
Luzillé	773	2 titulaires (+ 2 suppléants)
St Martin le Beau	2515	3 titulaires (+ 3 suppléants)
Sublaines	159	2 titulaires (+ 2 suppléants)
TOTAL	17474	34 titulaires + 34 suppléants

Article 7 : Le bureau de la Communauté de Communes est élu par le Conseil de communauté.

Article 8 : Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- les ressources fiscales résultant de la taxe professionnelle dans les conditions prévues à l'article L1609 nonies du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes,
- le produit de dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux les approuvant.